

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**RÈGLEMENT 428-2019 CONCERNANT
L'UTILISATION ET LA TARIFICATION DES
RAMPES À BATEAUX, DES CERTIFICATS
DE LAVAGE ET DES STATIONNEMENTS
SITUÉS AU PARC FORAND ET AU CARRÉ
COPP**

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permet aux corporations municipales de prévoir, par règlement, que tout ou partie de leurs biens, services ou activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE la Municipalité Canton de Stanstead est une corporation municipale qui entend se prévaloir de ce moyen;

ATTENDU QUE le Conseil a, le 5 juin 2002, adopté le règlement numéro 227-2002 concernant les nuisances et visant à prévenir l'infestation des moules zébrées à l'intérieur des plans d'eau du lac Memphrémagog;

ATTENDU QUE ledit règlement ordonne que tout détenteur de bateau doit être en possession d'un certificat de lavage valide pour ce bateau avant la mise à l'eau dans le lac Memphrémagog;

ATTENDU QUE le Conseil avait adopté à ce titre le règlement 405-2017 concernant la tarification des certificats d'usager et de lavage des embarcations;

ATTENDU QUE les tarifs étant uniformisés, il y a lieu de revoir les tarifs proposés par la MRC et également procéder à quelques modifications et précisions;

ATTENDU QUE compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'abroger le règlement 405-2017 en le remplaçant par le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet de ce règlement a été donné à la séance du 4 mars 2019;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer la tarification pour l'utilisation des rampes à bateaux et des stationnements situés au parc Forand et au Carré Copp, ainsi que pour les certificats de lavage.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 405-2017 concernant la tarification des rampes à bateaux, des certificats de lavage et des stationnements situés au Parc Forand, secteur Fitch Bay et au Carré Copp, secteur Georgeville.

Article 3. Définition

Dans le présent règlement, les mots ci-après ont la signification suivante :

- a) *Municipalité* : La Municipalité Canton de Stanstead
- b) *Personne* : Toute personne physique ou morale
- c) *Accès* : Rampes à bateaux aménagées par la Municipalité situées au Carré Copp, lot 71-P, secteur Georgeville, en bordure du lac Memphrémagog, et au parc Forand, situé au 201, chemin Narrow (route 247), lot 323-3, secteur Fitch Bay, en bordure de la baie Fitch, aux fins de permettre aux utilisateurs de mettre à l'eau et de retirer leur embarcation.
- d) *Préposé à l'application du présent règlement* : Personne nommée par le Conseil de la Municipalité aux fins de l'application du présent règlement.

e) *Résident* : Toute personne qui est domiciliée sur le territoire de la Municipalité, qui est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement situé sur le territoire de la Municipalité (comprend autant les résidents permanents que saisonniers).

f) *Non-résident* : Toute personne qui n'est pas domiciliée sur le territoire de la Municipalité et/ou qui n'est pas propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement sis sur le territoire de la Municipalité.

g) *Stationnement* : Terrains aménagés par la Municipalité situés sur le lot 68-P, au Carré Copp, secteur Georgeville, et sur le lot 323-3, au parc Forand, secteur Fitch Bay, aux fins de permettre aux utilisateurs des rampes à bateau de stationner leur véhicule et leur remorque.

h) *Embarcation* : Tout bateau de taille modeste à voile, à avirons, à pagaies ou à moteur.

Article 4. Obtention de certificats obligatoire

Vignette de mise à l'eau et stationnement

Toute personne doit obtenir, pour chaque embarcation qu'elle veut mettre à l'eau en utilisant les accès, un permis journalier, hebdomadaire ou un permis saisonnier l'autorisant à le faire auprès d'un préposé à l'application du présent règlement.

Certificat d'utilisateur (incluant le lavage)

Une embarcation doit obligatoirement être lavée à la station du parc Forand ou autres stations de lavage du lac Memphrémagog pour obtenir un certificat d'utilisateur afin d'être amarrée et/ou naviguer sur les lacs Memphrémagog et Lovering.

Malgré ce qui précède, il est possible pour un résident d'obtenir un certificat d'utilisateur sans avoir à faire laver le bateau à la station de lavage. Le résident doit alors se rendre à la station de lavage du parc Forand avec une preuve de résidence et les immatriculations du bateau. Il doit remplir et signer un formulaire attestant que depuis le dernier lavage de son bateau et de son moteur, ces derniers n'ont pas été sur un autre plan d'eau que celui sur lequel il s'apprête à l'amarrer (Lacs Memphrémagog ou Lovering).

Article 5. Tarification

Toute personne désirant accéder aux rampes de mise à l'eau ou utiliser les stationnements doit en acquitter les frais. Leur tarification est prévue à l'Annexe «A» du présent règlement.

Tous les **résidents** doivent fournir la preuve de concordance entre leur adresse de résidence dans la municipalité et l'adresse figurant sur les immatriculations de l'embarcation concernée, autrement la tarification de l'annexe A s'applique ou l'article 6 selon le cas.

À noter que le lavage est gratuit pour tout type d'embarcation.

Article 6. Locataire ou occupant non-résident d'un emplacement dans une marina, quai à embarcations multiples ou quai privé

Un non-résident locataire ou occupant d'un emplacement pour embarcation peut obtenir gratuitement une vignette d'utilisateur pour le temps de sa location/occupation, la vignette étant spécialement identifiée à cet effet. Pour ce faire, le non résident a l'obligation de compléter le formulaire du *certificat de lavage* et remplir toutes les conditions suivantes simultanément et sans exception :

Non résident, locataire d'un emplacement dans une marina ou quai à embarcations multiples :

Le demandeur d'une vignette d'utilisateur doit :

- 1- Se présenter en personne au préposé de la station de lavage de la municipalité avec :
 - a. Pièce d'identité avec adresse et photo;
 - b. Immatriculation de l'embarcation;
- 2- Fournir une copie valide du bail de location (le temps de la location doit y être indiqué) d'un emplacement dans une marina de la municipalité

Non résident, occupant un emplacement d'un quai privé

Le propriétaire du quai privé et le demandeur d'une vignette d'usager doivent :

- 1- Se présenter en personne au préposé de la station de lavage de la municipalité avec :
 - a. Pièce d'identité avec adresse et photo;
 - b. Immatriculation de l'embarcation;
- 2- Compléter et signer l'attestation spécifiant que l'occupation de l'emplacement du quai privé n'a pas lieu moyennant aucune forme de paiement;

Les non-résidents ayant obtenu une vignette en fonction d'une des deux situations précédentes ne sont pas soustraits aux frais décrits à l'annexe A advenant le cas où ils désirent utiliser les infrastructures municipales. De plus, la vignette est seulement valide pour la période de location ou de l'occupation de l'emplacement spécifiée sur le formulaire de demande de *certificat de lavage*.

Aucune vignette ne sera émise sans le respect de l'ensemble de ces conditions.

Article 7. Restriction relative au stationnement

Il est interdit de stationner à l'extérieur des endroits aménagés à cette fin par la Municipalité.

Article 8. Transfert d'un permis saisonnier

Un permis saisonnier, hebdomadaire et/ou journalier est émis pour une embarcation, n'est pas transférable et ne peut être utilisé pour une autre embarcation sauf tel que ci-après prévu :

- a) En ce qui concerne un permis saisonnier, sur production d'un document attestant que l'embarcation pour laquelle un permis saisonnier a été émis, a été vendue à une tierce personne et sur remise du permis saisonnier émis, un nouveau permis saisonnier pourra être émis pour la même embarcation moyennant le paiement de frais d'administration de 10 \$.

Article 9. Infraction au règlement

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale est de mille dollars (1 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000,00 \$) dollars si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Francine Caron Markwell
Mairesse

Me Josiane Hudon
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet : 4 mars 2019
Adoption : 17 avril 2019
Entrée en vigueur : 18 avril 2019

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**RÈGLEMENT 428-2019 CONCERNANT
L'UTILISATION ET LA TARIFICATION DES
RAMPES À BATEAUX, DES CERTIFICATS
DE LAVAGE ET DES STATIONNEMENTS
SITUÉS AU PARC FORAND ET AU CARRÉ
COPP**

Annexe A

Embarcations motorisées seulement

| | Lavage | Permis saisonnier (comprend vignette de mises à l'eau et stationnement) | Permis hebdomadaire (comprend mise à l'eau et stationnement) | Permis journalier (Incluant l'utilisation d'un débarcadère public) | Stationnement au parc Forand ou au Carré Copp* |
|------------------|---------|--|--|---|---|
| Résident | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit | Gratuit |
| Non- résident | Gratuit | 400 \$ | 100 \$ | 25\$ | 25\$* |

*Pour les véhicules sans embarcation (sans remorque), le stationnement est gratuit.